



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012 / 08 \

**Arrêté interpréfectoral complémentaire
encadrant les activités de la société
INTERSNACK France pour les
installations qu'elle exploite sur le territoire
des communes de MONTIGNY-
LENGRAIN et BITRY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°5844 – IC/2009/032 en date du 31 mars 2009, autorisant la société INTERSNACK France à exploiter une unité de fabrication de chips et autres biscuits apéritifs sur le territoire de la commune de MONTIGNY LENGRAIN ;

VU la demande présentée complète le 27 juillet 2009 par la société INTERSNACK France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à MONTIGNY-LENGRAIN de nouvelles installations, transférées depuis d'autres sites du groupe ;

VU le dossier complémentaire concernant les entrepôts déposé par INTERSNACK France le 16 novembre 2009 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2012;

VU l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet en date du 22 décembre 2009 ;

VU la décision en date du 8 avril 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 4 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 31 mai au 2 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN (02) et BITRY (60) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de MONTIGNY-LENGRAIN et de JAULZY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le dossier déposé par INTERSNACK France le 18 novembre 2011 concernant la chaudière fluide thermique définitive mise en place suite à un incendie survenu en janvier 2010 ;

VU le courrier de INTERSNACK du 12 juillet 2011 argumentant en vue d'un allègement du programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 mars 2012 ;

VU le rapport et les propositions du 29 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 18 avril 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 20 avril 2012 , au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 6 juin 2012 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 12 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer à la société INTERSNACK France toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients identifiés dans l'étude de dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation demandée sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Oise;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1

La société INTERSNACK France, dont le siège social est situé à MONTIGNY-LENGRAIN (02 290), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de MONTIGNY- LENGRAIN dans l'Aisne, et de BITRY dans l'Oise.

L'alinéa suivant est supprimé de l'article 1.1.1 de l'arrêté interpréfectoral du 1 mars 2009 :

« La demande d'autorisation relative aux entrepôts de stockage de produits finis est en l'état rejeté. »

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012 / 081

**Arrêté interpréfectoral complémentaire
encadrant les activités de la société
INTERSNACK France pour les
installations qu'elle exploite sur le territoire
des communes de MONTIGNY-
LENGRAIN et BITRY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°5844 – IC/2009/032 en date du 31 mars 2009, autorisant la société INTERSNACK France à exploiter une unité de fabrication de chips et autres biscuits apéritifs sur le territoire de la commune de MONTIGNY LENGRAIN ;

VU la demande présentée complète le 27 juillet 2009 par la société INTERSNACK France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à MONTIGNY-LENGRAIN de nouvelles installations, transférées depuis d'autres sites du groupe ;

VU le dossier complémentaire concernant les entrepôts déposé par INTERSNACK France le 16 novembre 2009 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2012;

VU l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet en date du 22 décembre 2009 ;

VU la décision en date du 8 avril 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 4 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 31 mai au 2 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN (02) et BITRY (60) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de MONTIGNY-LENGRAIN et de JAULZY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le dossier déposé par INTERSNACK France le 18 novembre 2011 concernant la chaudière fluide thermique définitive mise en place suite à un incendie survenu en janvier 2010 ;

VU le courrier de INTERSNACK du 12 juillet 2011 argumentant en vue d'un allègement du programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 mars 2012 ;

VU le rapport et les propositions du 29 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 18 avril 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 20 avril 2012 , au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 6 juin 2012 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 12 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer à la société INTERSNACK France toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients identifiés dans l'étude de dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation demandée sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Oise;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1

La société INTERSNACK France, dont le siège social est situé à MONTIGNY-LENGRAIN (02 290), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de MONTIGNY- LENGRAIN dans l'Aisne, et de BITRY dans l'Oise.

L'alinéa suivant est supprimé de l'article 1.1.1 de l'arrêté interpréfectoral du 1 mars 2009 :
« La demande d'autorisation relative aux entrepôts de stockage de produits finis est en l'état rejeté. »

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2220	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieur à 10 t/j	Quantité totale de produits entrant quotidiennement 580 t/j	A
2910.A	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none">• 1 installation de 16 MW avec 2 chaudières de 8 MW, contenant 60 000 litres de fluide thermique, et fonctionnant au gaz naturel• 1 installation de 11,5 MW composée d'1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel• 1 installation de 1,11 MW composée d'1 chaudière de récupération des fumées• 1 installation de 0,416 kW composée de radiants : 16 * 26 (SBM 21 490)• 1 installation de combustion de l'activité CROUSTIPOM, composée de 3 brûleurs (2 de 550 kW et 1 de 350 kW)• 1 installation de combustion de l'activité CURLY, composée de 2 fours (1 de 120 kW et 1 de 230 kW)	A
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l – A	1 chaufferie centrale de 60 000 litres de fluide thermique, composée de 2 chaudières de 8 MW, fonctionnant au gaz naturel Fluide thermique–point éclair >248°C Température d'utilisation : 270°C	A

1412.2.b.	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve de propane :</p> <p>Centre de tri : 2 cuves aériennes de 3,2 t unitaire</p> <p>Extrudés : 1 cuve aérienne de 1,75 t</p> <p>Siège : 1 cuve aérienne de 3,2 t</p> <p>Laboratoire : 0,5 t</p> <p>10 bouteilles de 35 kg</p> <p>Quantité totale stockée = 12,2 tonnes</p>	DC
1414.3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité</p>	1 station GPL 5 t	DC
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Puissance totale installée : 73,85 kW	D
2661.1.b	<p>Transformation de polymères</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10t/j</p>	3 t /j pour le thermoformage de coffrets (pour les nouvelles productions)	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	postes de charge d'accumulateur Puissance maximale de courant continu = 141,5 kW	D
1220	<p>Emploi et stockage d'oxygène la quantité étant inférieure à 2 t</p>	2 bouteilles de 35 kg	NC
1416	<p>Stockage et emploi d'hydrogène la quantité étant inférieure à 100 kg</p>	2 bouteilles de 35 kg	NC
1418	<p>Stockage ou emploi d'acétylène la quantité étant inférieure à 100 kg</p>	2 bouteilles de 25 kg	NC
1432.2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>[sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques]</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³</p>	<p>Alcool éthylique 96 % : 20 * 30 l soit 0,6 m³</p> <p>1 cuve aérienne de FOD : 4 m³</p>	NC

1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1 station de distribution fioul domestique	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume des locaux : 72 000 m ³ Stockage maximal de : - 3200 palettes de produits finis de 55 kg soit 176 tonnes - 960 palettes de produits semi-finis de 60 kg soit 57,6 tonnes - 128,5 tonnes de cartons - 130 tonnes de films soit un total de 492,1 tonnes	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	Acide nitrique et phosphorique : 20 * 50 kg = 1 t	NC
1630- B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 100 t	Soude perlé : 76 * 25 kg = 1,9 t	NC
2160 - b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. b) Si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m ³	2 * 45 m ³ de stockage de extérieur en silo métallique de semoule de maïs TOTAL = 90 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Inférieur à 1 000 m ³	Palox bois ou plastique stockés à l'extérieur 140 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	4 compresseurs d'air : 3 de 132 kW + 1 de 180 KW 2 sècheurs d'air de 15,6 KW chacun 3 climatiseurs de 142 kW plusieurs climatiseurs pour une puissance de 196,8 kW Puissance totale absorbée = 1230 kW	NC

A : Autorisation - DC : Déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration - NC : Non Classée

ARTICLE 3

L'article 3.1.3 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage. Les bassins de stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont aérés si nécessaire.

Au vu des conclusions de la quantification des émissions olfactives de l'usine réalisée en novembre 2010, l'exploitant étudiera, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer les odeurs émises au niveau du laveur de fumées des friteuses Chips n°2, 3 et 4.

ARTICLE 4

L'article 3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.2.2 : Installations de combustion

Article 3.2.2.1. Description

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière vapeur	11,5 MW	Gaz naturel
Conduit n°2 relié à la chaudière n°1	Chaufferie fluide thermique centrale de 60000 litres composée de 2 chaudières de 8 MW	8 MW	Gaz naturel
Conduit n°3 relié à la chaudière n°2		8 MW	Gaz naturel
Conduit n°4	Installation de combustion de l'activité CROUSTIPOM composée de 3 brûleurs (2 de 550 kW et 1 de 350 kW)	1,45 MW	Gaz naturel
Conduit n° 5	Installation de combustion de l'activité CURLY : 1 ^{er} four Curly L10 de 120 kW	0,12 MW	Gaz naturel
Conduits n° 6 et n°7	Installation de combustion de l'activité CURLY : 2 ^{ème} four CURLY L11 de 230 kW	0,23 MW	Gaz naturel

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur En m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	15	0,95	Gaz de combustion	6 620	1,84
Conduit N°2	12	0,75	Gaz de combustion	6 000	5
Conduit N°3	12	0,75	Gaz de combustion	6 000	5
Conduit N°4	12	0,2	Gaz de combustion	750	5
Conduit N°5	12	0,3	Gaz de combustion	450	5
Conduit N°6	12	0,35	Gaz de combustion	320	5
Conduit N°7	12	0,45	Gaz de combustion	600	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2, n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduits n°6, n°7
	Vapeur	Fluide thermique	Croustipom	Curly Four L10	Curly Four L11
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5	5	5
SO ₂	35	15	15	15	15
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	100	100
CO	100	100	100	100	100
COV (en carbone total)	110	50	50	50	50
HAP	0,1	0,01	0,01	0,01	0,01

ARTICLE 5

L'article 3.2.3 de l'arrêté inter préfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.2.3 : Les Friteuses

Les 3 friteuses servant à la fabrication de chips, sont reliées à un seul conduit. Un système de traitement des fumées issues de ces friteuses permettant l'abattement des COV par lavage et la récupération des huiles et graisses est en place.

Une autre friteuse sert à la fabrication de Monstermunch.

Les hauteurs de cheminées ne peuvent être inférieures à 10 m ; elles sont déterminées selon les termes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Installations	Concentration maximale en poussière (mg/Nm ³)	Concentration maximale en COV (mg/Nm ³) (en carbone total)	Concentration globale de l'ensemble des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/98 (mg/Nm ³)	COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 (mg/Nm ³) (somme massique des différents composés)	COV halogénés étiquetés R40 (mg/Nm ³) (somme massique des différents composés)
4 friteuses	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	110	20	2	20

Le flux horaire global de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, est inférieur à 10 kg/h.

ARTICLE 6

L'article 4.1.1 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	550 000 m ³

L'établissement met en œuvre tous les moyens visant à recycler au maximum l'eau utilisée dans le procédé et notamment:

- Le lavage des pommes de terre est effectué en circuit fermé
- La consommation d'eau spécifique est limitée à 35 m³ d'eau prélevée par tonne de produits fabriqués.

ARTICLE 7

L'article 7.6.4 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est complété par l'article suivant :

La société Intersnack étudiera, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté interpréfectoral, l'aménagement d'autres aires d'aspiration au niveau de l'étang, pour faire face efficacement à des incendies survenant partout dans l'usine.

ARTICLE 8 – CHAUFFERIE FLUIDE THERMIQUE

Le chapitre 8.4 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est complété par l'article suivant :

ARTICLE 8.4.1 : Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété, des immeubles de grande hauteur, et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 8.4.2 : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

ARTICLE 8.4.3 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.4.4 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite

possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

ARTICLE 8.4.5 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible

ARTICLE 8.4.6 : Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9 – ENTREPÔTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Le chapitre 8.6 suivant est rajouté à l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 :

CHAPITRE 8.6 – ENTREPÔTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Le stockage de matières combustibles sur le site de MONTIGNY-LENGRAIN est limité aux quantités maximales suivantes, et doit se faire en respectant les prescriptions reprises ci-après :

- **Stockages de produits finis**

Au maximum 3 200 palettes de 55 kg chacune de produits finis sont stockées sur le site de Montigny-Lengrain, conformément au plan n°1 repris en pièce jointe.

Ces 3 200 palettes sont réparties en 4 îlots de 17 m * 17 m, espacés de 13 m

Plusieurs mesures sont mises en place pour assurer en permanence le respect de ces conditions de stockage :

- des barrières physiques et marquages au sol localisent les lieux de stockage dans l'entrepôt ;
- affichage et signalisation rappelant les principes de stockage sont permanents ;
- une procédure de gestion des stocks de produits finis est définie ;
- une formation, à renouveler en tant que de besoin, est assurée auprès du personnel logistique ;
- des audits internes sont réalisés.

Des enregistrements réalisés suite à l'organisation de ces formations et audits internes sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

▪ Stockages de cartons

Au maximum 128,5 tonnes de cartons sont stockées sur le site de Montigny-Lengrain, conformément au plan n°2 repris en pièce jointe.

Ces cartons sont stockés sur une surface maximale de 26 m * 19 m, le long d'un mur coupe-feu, et sur une hauteur maximale de 4 m.

▪ Stockages de films

Au maximum 130 tonnes de films plastiques sont stockées sur le site de Montigny-Lengrain, conformément au plan n°3 repris en pièce jointe.

Ces films sont stockés dans des racks métalliques, d'une surface maximale de 33,05 m * 21,32 m, le long d'un mur coupe-feu.

Tout autre stockage de films que celui mentionné ci-dessus est interdit.

▪ Stockages de produits semi-finis

Au maximum 960 palettes de produits semi-finis de 60 kg sont stockées sur le site de Montigny-Lengrain, conformément au plan n°4 repris en pièce jointe.

Ces produits semi-finis sont stockés sur une surface maximale de 26,12 m * 14,39 m, à 15 m de tout stockage, le long d'un mur coupe-feu.

Un état des stocks, indiquant les quantités de matières combustibles stockées zone par zone, peut être présenté à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'article 9.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les effluents déstockés des bassins devront faire l'objet d'une mesure :

- en continu du débit
- d'analyses journalières des paramètres suivants : pH, MES, DCO
- d'analyses hebdomadaires des paramètres suivants : DBO₅
- d'analyses mensuelles des paramètres suivants : Azote global et phosphore

ARTICLE 11 – ETUDE D'IMPACT SANITAIRE

L'article 9.5 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant réalisera une étude d'évaluation des risques sanitaires portant sur les émissions résiduelles après mise en place du système de traitement des fumées issues des friteuses, en intégrant les activités de fabrication Croustipom, Monstermunch et Curly, et la nouvelle chaufferie fluide thermique définitive.

La sélection des substances retenues dans l'étude s'appuiera notamment sur un inventaire exhaustif recensant pour chaque installation, l'ensemble des substances dangereuses rejetées ainsi que les flux d'émission.

Un cahier des charges sera transmis à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'étude et ses conclusions seront remises au préfet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté/récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société INTERSNACK.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société INTERSNACK, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne et le département de l'Oise.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Sous-préfet de l'arrondissement de COMPIÈGNE, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des

installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de VIC-SUR-AISNE, RESSONS-LE-LONG, SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY, BERNY-RIVIERE, (Aisne), JAULZY, COURTIEUX, SAINT PIERRE-LES-BITRY, AUTRECHES, HAUTEFONTAINE, ATTICHY, (Oise), ainsi qu'à la société INTERSNACK .

Beauvais, le 31 JUIL. 2012

Le Préfet de l'Oise



Nicolas DESFORGES

Laon, le 31 JUIL 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet absent
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX